



Commission scolaire  
**des Patriotes**

---

Service des ressources éducatives

**Normes et modalités**

**École Monseigneur-Gilles-Gervais**

**2016-2017**

## 1. LA PLANIFICATION

### Norme

1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe degré et l'enseignant laquelle est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.

Modalités	Actions
<p><b>1.1.1 L'équipe cycle</b> établit la planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les compétences disciplinaires,</li><li>- les compétences autres que disciplinaires,</li><li>- critères d'évaluation (maîtrise et mobilisation des connaissances) liés aux cadres d'évaluation.</li></ul> <p><b>1.1.2 L'équipe degré</b> établit sa planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les outils d'évaluation (par exemple les tâches d'évaluation, les entretiens de lecture, exercices, contrôles, grilles d'évaluation, etc.) Ces outils doivent être en lien avec les critères d'évaluation des différents cadres d'évaluation.</li></ul> <p><b>1.1.3 L'enseignant</b> détermine les tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation et des cadres d'évaluation.</p>	<p>1.1.1.1 En début d'année, <b>chaque équipe cycle</b> révisé au besoin, la planification de l'évaluation des compétences disciplinaires, des compétences autres que disciplinaires et des critères d'évaluation en se référant à leur macroplanification.</p> <p>1.1.2.2 En début d'année, <b>chaque équipe-degré</b> révisé la proposition de fréquence d'apparition des jugements au bulletin (voir annexe).</p> <p>1.1.3.1 À partir de la planification globale et en cohérence avec le cadre d'évaluation élaboré par l'équipe degré, l'enseignant établit une planification détaillée de l'évaluation.</p>

## 1. LA PLANIFICATION

### Norme

1.2 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, les progressions des apprentissages et les cadres d'évaluation.

Modalités	Actions
<p><b>1.2.1</b> L'équipe degré élabore une planification de l'enseignement en lien avec la planification de l'évaluation.</p> <p><b>1.2.2</b> L'équipe école détermine des compétences autres que disciplinaires consignées à la section 3 du bulletin qui seront évaluées tout au long du parcours de l'élève.</p>	<p>1.2.1.1 L'enseignant utilise les outils de planification élaborés en degré.</p> <p>1.2.2.1 Les compétences autres que disciplinaires sont évaluées aux étapes 1 et 3 dans tous les cycles. <b>Tous les enseignants</b> évaluent la compétence «Organiser son travail» à la première étape.</p> <p>Cycle 1 : Organiser son travail (étape 1) et savoir communiquer (étape 3) Cycle 2 : Organiser son travail (étape 1) et travailler en équipe (étape 3) Cycle 3 : Organiser son travail (étape 1) et exercer son jugement critique (étape 3)</p>

## 1. LA PLANIFICATION

### Norme

1.3 La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités	Actions
<p>1.3.1 Lors de la planification, <b>l'enseignant avec la collaboration d'autres intervenants</b> détermine les adaptations ou modifications qui seront requises en fonction des besoins de certains élèves et ce, autant pour les situations d'apprentissage que d'évaluation.</p> <p>1.3.2 Pour l'élève HDAA, les mesures d'adaptation et de modification aux tâches sont inscrites au plan d'intervention.</p> <p>1.3.3 En cours d'apprentissage, pour les élèves ayant besoin de mesures d'adaptation, ces dernières sont consignées au plan d'intervention, dans le dossier d'aide de l'élève.</p>	<p>1.3.1.1 Des ressources sont mises à la disposition des élèves lorsque l'évaluation doit être différenciée.</p> <p>1.3.1.2 Référence à la Politique HDAA de la Commission scolaire, du cadre de référence en orthopédagogie ainsi que le document intitulé <b>Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation</b> (voir annexe).</p> <p>1.3.1.3 Utilisation du plan d'intervention en respect de la démarche d'aide.</p> <p>1.3.2.1 Soutien de l'orthopédagogue et des PNE.</p>

## 2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

### Norme

2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation critériée des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.

<b>Modalités</b>	<b>Actions</b>
<p>2.1.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.</p> <p>2.1.2 L'enseignant ou l'équipe degré choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation critériée.</p> <p>2.1.3 En cours d'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information.</p>	<p>2.1.1.1 L'enseignant utilise des SAÉ, SÉ, contrôles, dictées, entretiens de lecture pour certains degrés et/ou pour certains élèves.</p> <p>2.1.1.2 L'enseignant utilise des outils communs (grilles d'appréciation, listes de vérification, grille d'observation) pour l'interprétation.</p> <p>2.1.2.1 L'enseignant ou l'équipe degré choisit ou produit des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'autoévaluation, liste de vérification) conçus en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation en lien avec la Progression des apprentissages et le PDF.</p> <p>2.1.2.2 D'autres moyens sont retenus comme le questionnement des élèves, l'observation, l'analyse des travaux des élèves.</p> <p>2.1.3.1 L'enseignant fait connaître les critères d'évaluation à ses élèves dans les tâches à exécuter dans les SÉ et SAÉ prévues.</p>

## 2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

### Norme

2.2 La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.

Modalités	Actions
<p>2.2.1 L'enseignant recueille de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe au cours de la troisième étape.</p> <p>2.2.2 Pour établir le bulletin de fin d'année et afin d'obtenir une information complémentaire, <b>l'équipe degré</b> élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de fin d'année et recueille des données à l'aide d'outils appropriés.</p>	<p>2.2.1.1 Utilisation de moyens informels tels que questionnement, observations directes, etc.</p> <p>2.2.1.2 Utilisation d'outils formels tels que grilles contenant les critères d'évaluation et les contenus des cadres d'évaluation.</p> <p>2.2.2.1 Évaluations : épreuves imposées par la commission scolaire, prototypes d'épreuves, épreuves obligatoires du MEES à la fin du 2e cycle et du 3e cycle.</p>

## 2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

### Norme

2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

<b>Modalités</b>	<b>Actions</b>
<p>2.3.1 En tenant compte de la situation particulière de certains élèves, les enseignants se rencontrent régulièrement pour mettre en commun des outils de prise d'information et de consignation.</p> <p>2.3.2 L'enseignant note sur la copie de l'élève, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p> <p>2.3.3. L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les adaptations et les modifications qu'il fait aux exigences ou aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins.</p>	<p>2.3.1.1 L'enseignant a recours à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.</p> <p>2.3.1.2 L'enseignant a recours à des outils formels (grilles d'observation, listes de vérification, analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir et consigner des données.</p> <p>2.3.1.3 Implication, au besoin, de l'orthopédagogue ou de PNE dans les échanges.</p> <p>2.3.1.4 L'enseignant met en place la différenciation pédagogique dans la prise d'informations (flexibilité pédagogique, adaptation, modification).</p> <p>2.3.3.1 En référence au document «Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation».</p>

### 3. LE JUGEMENT

#### Norme

3.1 Les compétences disciplinaires et les autres compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.

#### Modalités

3.1.1 L'équipe discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des exigences en cours d'année et des attentes de fin d'année, des attentes de fin de cycle, des compétences disciplinaires, de l'évolution des compétences autres que disciplinaires pour s'en donner une compréhension commune.

#### Actions

3.1.1.1 Échange et partage d'outils lors des rencontres degré ou cycle.  
3.1.1.2 Grilles à échelles descriptives pour l'évaluation des compétences en français lecture, écriture et mathématique dans les trois cycles. (voir annexe...)

#### Norme

3.2 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle.

3.2.1 Afin d'éclairer son jugement, au besoin, l'enseignant discute avec les membres de son équipe ou les intervenants des services complémentaires de la situation de certains élèves.

3.2.1.1 Échanges formels ou informels lors des rencontres degré ou cycle ou multidisciplinaires.  
3.2.1.2 Utilisation des documents sur la «*Précisions sur la grille d'évaluation en français*» aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.



### 3. LE JUGEMENT

#### Norme

3.3 En cours d'année et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages.

#### Modalités

3.3.1 Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation ciblées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation des cadres d'évaluation retenus.

3.3.2 En cours d'année, l'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état des apprentissages de tous les élèves en fonction des exigences fixées par l'équipe du degré.

#### Actions

3.3.1.1 L'enseignant utilise les grilles à échelle descriptive.

3.3.2.1 L'enseignant utilise des cadres d'évaluation et en complément la Progression des apprentissages.

### 3. LE JUGEMENT

#### Norme

3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes et variées relativement aux apprentissages de l'élève.

Modalités	Actions
<p>3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide d'instruments formels.</p> <p>3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.</p>	<p>3.4.1.1 L'enseignant utilise des outils tels que des grilles à échelle descriptive en français et mathématique.</p> <p>3.4.2.1 L'enseignant recueille des données pertinentes (reliées aux compétences ciblées lors de la planification) et variées (prises dans différents contextes).</p>

#### Norme

3.5 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.

<p>3.5.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.</p> <p>3.5.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que l'action soit inscrite au plan d'intervention ou pour un élève en francisation.</p>	<p>3.5.1.1. L'enseignant utilise le barème école (voir annexe).</p> <p>3.5.2.1 On inscrit « L'élève ne répond pas aux exigences du Programme » dans le plan d'intervention de l'élève ayant des besoins particuliers ainsi que les profils en français et en mathématique et l'enseignant inscrit ces derniers également dans les commentaires du bulletin de l'élève.</p> <p>3.5.2.2 L'enseignant indique les profils en francisation dans les commentaires du bulletin de</p>
--	---

<p>3.5.3 Un parent qui désire une révision de note fait une demande écrite à la direction.</p>	<p>l'élève issu de l'immigration.</p> <p>3.5.2.3 La direction utilise le formulaire d'exemption aux dispositions au régime pédagogique de la commission scolaire pour obtenir un bulletin avec exemption.</p> <p>3.5.3.1 La direction rencontre l'enseignant concerné par la demande de révision. Au besoin, elle demande à un autre enseignant de réévaluer les productions de l'élève.</p>
<p><b>Norme</b></p> <p><b>3.6 Les épreuves ministérielles et de Commission scolaire sont d'application obligatoire</b></p>	
<p>3.6.1 L'élève qui s'absente à une épreuve obligatoire (MEES ou CS) sans motif reconnu se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve. Son résultat final est calculé selon cette donnée.</p> <p>Un commentaire mentionnant son absence à l'épreuve finale est alors inscrit à son bulletin.</p> <p>Dans cette situation, la décision de passage doit s'appuyer sur les résultats obtenus en cours d'année sans égard au résultat final dû à son absence non motivée.</p>	
<p>3.6.2 L'élève absent à une des journées prévues pour la passation de l'épreuve, complète l'ensemble de son épreuve dans le temps restant.</p>	
<p>3.6.3 Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes à moins qu'il soit possible d'administrer l'épreuve à une autre date sans en compromettre sa validité. En aucun cas l'épreuve ne peut être devancée ou envoyée à la maison.</p> <p>Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ maladie sérieuse ou accident confirmé par une justification du parent;</li> <li>⇒ décès d'un proche parent;</li> <li>⇒ participation à un événement d'envergure (compétition sportive, concours provincial, etc.) ;</li> <li>⇒ rendez-vous avec un médecin spécialiste ;</li> <li>⇒ problème familial et personnel (incendie, hospitalisation d'un parent, accident</li> </ul>	

d'un ami, etc.) Les motifs relatifs à des choix personnels de l'élève ou de ses parents (voyage, activité, etc.) ne sont pas reconnus.	
3.6.4 Lorsque des mesures d'adaptation sont prévues au plan d'intervention d'un élève, celles-ci doivent être mises en place lors de l'administration d'une épreuve obligatoire.	
3.6.5 Lorsque des mesures de modification sont prévues au plan d'intervention d'un élève, l'élève passe l'épreuve de la commission scolaire ou ministérielle et des modifications y sont apportées. Le résultat de l'épreuve est considéré dans le calcul du résultat de l'étape. 3. Si l'élève est sélectionné par le MÉLS lors d'une épreuve obligatoire, et que cette épreuve est modifiée, il faut inscrire sur la copie : Épreuve modifiée.	
<b>4. LA DÉCISION - ACTION</b>	
<b>Norme</b>	
4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	
<b>Modalités</b>	<b>Actions</b>
4.1.1 L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.	4.1.1.1 Stratégies d'intervention, enseignement explicite des stratégies de lecture, écriture et mathématique, accompagnement de l'orthopédagogue et de l'orthophoniste (préscolaire et 1ere année), enrichissement, décroisement, etc.
4.1.2 L'enseignant choisit les moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.	4.1.1.2 Remédiation, récupération, rééducation (orthopédagogue), enseignement correctif, enseignement explicite des stratégies, travaux réalisés à la maison, ateliers d'enrichissement, etc.

## 5. COMMUNICATION

### Norme

5.1 Une communication officielle, autre que le bulletin, est transmise aux parents.

#### Modalités

5.1.1 L'équipe-école décide du moment, de la forme et du contenu de la communication officielle.

5.1.2 L'équipe-école s'entend sur le document de consignation à conserver dans le dossier de l'élève.

#### Actions

5.1.1.1 Au préscolaire et au primaire, le document est élaboré en équipe-cycle et remis aux parents au plus tard le 15 octobre.

5.1.2.1 Utilisation du document produit ou modifié par les équipes-cycle déposé au dossier de l'élève après signature des parents.

### Norme

5.2 Les moyens de communication, autres que le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par l'enseignant.

5.2.1 L'équipe concernée utilise différents moyens pour informer certains parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.

5.2.1.1 Des rencontres de parents sont tenues pour **faire le point sur le cheminement de leur enfant.**

**Première rencontre (portfolio) :** journées pédagogiques de novembre.

**Deuxième rencontre (seulement pour les élèves ayant des besoins particuliers ou à la demande des parents) :** deuxième semaine de mars.

**Autres moyens :** Dossier d'apprentissage, l'agenda est utilisé pour signifier certaines difficultés, courriels et appels téléphoniques, commentaires et annotations sur les travaux d'élèves, l'orthopédagogue envoie le bilan de rééducation aux parents à la fin de l'année et communique avec les parents au cours de l'année.

## 5. COMMUNICATION

### Norme

5.3 Chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une appréciation dans le bulletin.

#### Modalités

5.3.1 L'équipe-école adopte un barème en fonction des exigences prévues à l'étape faisant état du niveau de développement des compétences qui, lui, sera exprimé en pourcentage.

5.3.2 L'équipe-cycle cible la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire durant une période d'apprentissage donnée en lien avec la planification.

#### Actions

5.3.1.1 L'enseignant utilise le barème élaboré par l'équipe-école. (voir annexe)

5.3.1.2 L'enseignant utilise les fréquences d'apparition des jugements au bulletin convenues en équipe-école (voir annexe).

#### Calendrier des communications officielles :

**Premier bulletin** : remis aux parents avant le 20 novembre de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année.

**Deuxième bulletin** : remis aux parents avant le 15 mars de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année.

**Troisième bulletin** : remis à la fin de l'année et compte pour 60% du résultat final de l'année.

**Au troisième bulletin** apparaît le résultat final pour chaque discipline lequel est composé comme suit : 20% étape 1, 20% étape 2 et 60% étape 3 et tiendra compte de la pondération des compétences disciplinaires. Il inclura également, s'il y a lieu, les résultats aux épreuves MELS.

5.3.2 La section 2 du bulletin unique peut être différente pour certains élèves en francisation.	5.3.2.1 L'enseignant inscrit des cotes au bulletin pour les matières francisées en fonction des profils de francisation ou des exigences fixées pour l'élève. Il inscrit des notes pour les autres matières en fonction des exigences du Programme.
--	---

## 5. COMMUNICATION

### Norme

5.4 Les compétences autres que disciplinaires ciblées par l'équipe-cycle font l'objet d'une appréciation dans le bulletin deux fois dont à la fin de chaque année scolaire.

<b>Modalités</b>	<b>Actions</b>
5.4.1 L'équipe-école cible la ou les autres compétences qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire consignées à la section trois du bulletin en lien avec la planification.	5.4.1.1 L'équipe-école cible une compétence qui sera commentée en continuité dans les trois cycles. L'équipe- cycle identifie une deuxième compétence qui sera commentée à l'intérieur du cycle aux étapes 1 et 3 de l'année scolaire en lien avec la planification.

## 6. QUALITÉ DE LA LANGUE

### Norme

6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.

#### Modalités

6.1.1 L'enseignant précise aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée dans l'ensemble des disciplines.

#### Actions

6.1.1.1 L'équipe-école se soucie de promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'ensemble des activités organisées dans l'école.

Exemples : Richesse du vocabulaire et pertinence des informations lors de présentations.  
Clarté des messages que font les élèves.  
Qualité du français écrit pour toutes les affiches installées sur les murs de l'école.

6.1.1.2 Les enseignants spécialistes sont aussi soucieux d'enrichir le vocabulaire des élèves en utilisant les termes propres à leur spécialité. Ils incitent les élèves à utiliser ce nouveau vocabulaire de façon adéquate.

### Norme

6.2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

6.2.1. L'équipe-école conçoit et utilise des outils qui permettent d'observer chez les élèves des caractéristiques relatives à une communication orale et écrite appropriée.

6.2.1.1 Les enseignants utilisent un code de correction et de révision évolutif entre les cycles.